

Directives
concernant la violation des droits de la personnalité et en
particulier le harcèlement sur le lieu de travail
 (Abrogées le 29 novembre 2011)

du 25 mai 2004

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 4 et 5 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)¹,

arrête :

Champ
d'application

Article premier ¹ Les présentes directives s'appliquent à tous les magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura (dénommés ci-après : "fonctionnaires"). Elles s'appliquent à l'ensemble des membres du corps enseignant.

² Les institutions de droit public ainsi que les institutions de droit privé chargées de l'exécution de tâches publiques peuvent se référer aux présentes directives; sur requête écrite, elles peuvent demander à bénéficier des prestations du groupe de confiance. Le Gouvernement décide de l'adhésion et en fixe les modalités.

³ Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Atteinte à la
personnalité
Principe

Art. 2 Tout comportement qui va à l'encontre de la volonté d'une personne et qui est de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou qui l'empêche d'exercer sa fonction est interdit.

Harcèlement
sexuel

Art. 3 ¹ Est considéré comme harcèlement sexuel tout comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance ou l'orientation sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail, en particulier le fait de proférer des menaces, de promettre des avantages ou d'exercer des pressions de toute nature sur une personne en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Harcèlement
psychologique

² Est considérée comme harcèlement psychologique toute attitude abusive d'une ou plusieurs personnes qui vise à agresser ou à mettre en état d'infériorité une personne, de manière constante ou répétée.

Comportement
en cas d'atteinte
aux droits de la
personnalité

Art. 4 ¹ La personne qui s'estime atteinte dans sa personnalité au sens des articles 2 et 3 ci-dessus fait comprendre, dans la mesure où on peut l'attendre d'elle, aux personnes qui l'importunent qu'elles doivent cesser. Si elle l'estime nécessaire, elle peut en parler avec ses collègues.

² La personne peut aussi s'adresser à un membre du groupe de confiance.

Groupe de
confiance

Art. 5 ¹ Les membres du groupe de confiance sont nommés par le Gouvernement. Ils exercent leur mandat en toute indépendance. Ils sont issus des différents départements de l'administration jurassienne.

² Le groupe de confiance est rattaché administrativement au département dont dépend le Service du personnel.

Procédure de
médiation
1. Demande

Art. 6 ¹ La personne qui se sent atteinte dans sa personnalité au sens des articles 2 et 3 ci-dessus a la possibilité de prendre contact avec l'un des membres du groupe de confiance. La prise de contact peut se faire par simple appel, par messagerie ou par lettre.

² Lorsqu'il est saisi d'une demande, le membre du groupe de confiance, seul ou avec un autre membre, entend la personne plaignante. Avec l'accord de cette dernière, le membre du groupe de confiance, seul ou avec un autre membre, entend la personne mise en cause.

2. Médiation

³ En accord avec les intéressés, le ou les membres du groupe de confiance tentent une médiation. La médiation est un processus où les intéressés tenteront de trouver une solution avec la collaboration d'un ou de deux membres du groupe de confiance, en vue de poursuivre la relation de travail dans un esprit de respect durable et mutuel. Un procès-verbal est tenu, signé et remis aux parties.

⁴ Lorsque la médiation aboutit, les parties signent un protocole d'accord. Un exemplaire de ce protocole est remis à toutes les parties. Les intéressés conviennent s'il y a lieu d'informer le supérieur hiérarchique et de quelle manière.

⁵ Si la médiation échoue, le groupe de confiance établit un rapport formel à l'intention des parties et du Service du personnel qui prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Confidentialité et non-ingérence	<p>Art. 7 ¹ Les membres du groupe de confiance et les personnes concernées par la procédure de médiation sont soumis au secret de fonction.</p> <p>² Les membres du groupe de confiance s'abstiennent d'intervenir si une procédure ou une enquête impliquant la personne plaignante est en cours auprès du supérieur hiérarchique ou du Service du personnel.</p> <p>³ Le supérieur hiérarchique ou le Service du personnel s'abstiennent d'intervenir par l'ouverture d'une procédure ou d'une enquête tant et aussi longtemps qu'une procédure de médiation est en cours. Reste réservé l'article 32, alinéa 5, de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura².</p>
Sanctions	<p>Art. 8 ¹ La personne qui aura harcelé une autre personne au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes¹ ou de l'article 328 CO³ risque une sanction disciplinaire au sens des articles 30 et suivants de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura².</p> <p>² L'autorité disciplinaire peut ordonner une enquête disciplinaire. Les résultats de l'enquête et les sanctions sont portés à la connaissance de la personne plaignante. La sanction peut aller jusqu'à la révocation.</p> <p>³ Des faits de harcèlement avérés peuvent également constituer un motif justifié de licenciement.</p> <p>⁴ Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne plaignante contre la personne mise en cause.</p>
Dénonciation calomnieuse	<p>Art. 9 ¹ L'autorité disciplinaire peut ouvrir une procédure disciplinaire au sens des articles 30 et suivants de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura² contre celui ou celle qui aura dénoncé une personne sans motif sérieux, ou aura dénoncé une personne qu'il ou elle savait innocente.</p> <p>² Demeurent réservées les procédures judiciaires engagées par la personne soupçonnée injustement de harcèlement contre l'auteur de la dénonciation.</p>
Abrogation	<p>Art. 10 Les directives du 4 juillet 2000 concernant le harcèlement sur le lieu de travail sont abrogées.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 11 Les présentes directives entrent en vigueur immédiatement.</p>

Delémont, le 25 mai 2004

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-François Roth
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) [RS 151.1](#)
- 2) [RSJU 173.11](#)
- 3) [RS 220](#)